

DEROGATION DE NON-IMPLANTATION DE COUVERTS

ATTESTATION DE RECOURS A LA PRATIQUE DU FAUX SEMIS

Je soussigné(e) (Nom, prénom) : _____

agissant en qualité de (fonction) : _____

dans l'entreprise (Nom de l'entreprise) : _____

Atteste un problème de désherbage avéré nécessitant la mise en œuvre de la pratique du **faux semis** pour lutter contre les adventices annuelles sur les parcelles,

Du bénéficiaire (Nom, prénom ou raison sociale) : _____

référéncé par le N° pacage : _____

Commune	N° îlot PAC	N° parcelle PAC	Surface concernée	Interculture (cochez selon la culture à suivre)		Description de la problématique de désherbage (Type d'avertices, répartition de façon homogène, localisée ou par foyer, ...)
				Courte	Longue	
				☒	☒	
				☒	☒	
				☒	☒	
				☒	☒	
				☒	☒	
				☒	☒	
				☒	☒	
				☒	☒	

Fait A _____ Le _____

Signature:

Rappels réglementaire :

- La pratique du faux semis consiste à préparer un lit de semence aussi fin que pour le semis d'une culture à petites graines, à laisser germer une partie du stock semencier d'avertices puis à détruire les graines germées et plantules levées, le tout par travail superficiel du sol (intervention mécanique sans recours aux outils de labour) avant le semis de la culture principale. Cette pratique repose sur au moins trois interventions mécaniques assurées sans destruction chimique.
- Il peut être dérogé à l'obligation de couverture du sol en interculture longue (c'est-à-dire avant une culture de printemps), si le faux semis est finalisé après le 15 septembre.
- Pour chacun des îlots cultureux déclarés pour la pratique du faux semis, l'exploitant doit consigner les dates de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques. De plus, pour chacun des îlots cultureux déclarés pour pratique du faux semis et concernés par l'interculture longue (c'est-à-dire avant une culture de printemps), l'exploitant doit calculer le bilan azoté post-récolte.